

Procès-verbal de séance

Séance du 22 Mai 2023

L' an 2023 et le 22 Mai à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de M. POTEAU Christian, Maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : IMBERT Marie-Ange, MERCIER Catherine, MORISSEAU Aline, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle (arrivée à 18h20), TESTA-MARTIN Sophie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, SAUVESTRE Jean-Luc.

Absent(s) ayant donné procuration : M. GOGOT Bernard à Mme MERCIER Catherine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 15/05/2023

Date d'affichage : 15/05/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de MELUN

le : 28/02/2022

et publication ou notification

du : 28/02/2022

A été nommé(e) secrétaire : M. DO NASCIMENTO Marc

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- **Approbation du procès verbal du conseil municipal du 20 mars 2023 - 21-2023**
- **Détermination des durées d'amortissement des immobilisations - 22-2023**
- **Décision modificative n°1 - 23-2023**
- **Modification de la délibération n°34-2022 : Cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et F791 au propriétaire de la parcelle F728 et F724.**
 - **24-2023**
- **Modification de la délibération n°35-2022 : Cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et F791 aux propriétaires de la parcelle F729. - 25-2023**
- **Acquisition du chemin d'accès à la zone artisanale de Villiers : parcelles F837 - F827 et E1086. - 26-2023**
- **Bail commercial : suspension des loyers en soutien à la vie économique locale - 27-2023**

Approbation du procès verbal du conseil municipal du 20 mars 2023

réf : 21-2023

Rapporteur : Christian POTEAU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2023.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

réf : 22-2023

Rapporteur : Christian POTEAU

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de

changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Machault,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents :

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
-Compte 2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
-Compte 21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
-Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
-Compte 2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Article 2 : De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°1
réf : 23-2023
Rapporteur : Christian POTEAU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors du vote du budget, une prévision de 735 € a été inscrite au compte 775, or le référentiel de la M57 indique que "même si l'exécution budgétaire est constatée aux articles retraçant l'immobilisation cédée et sur les articles 192,675,775,6761 et 7761 dédiés aux opérations de cessions, au stade de la prévision budgétaire, seul le montant prévu du prix de cession de l'immobilisation est inscrit en recette de la section d'investissement au chapitre 024. Ce chapitre 024 est un chapitre sans exécution, qui ne donne pas lieu à émission de titres et de mandats".

De ce fait il convient de prendre une décision modificative afin d'appliquer la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote à l'unanimité les mouvements suivants :

- **Le crédit pour un montant de 735 € au compte 775 "produits des cessions d'immobilisations" en recette de fonctionnement est retiré.**
- **et le compte 6238 "divers" en dépense de fonctionnement est diminué de 735 €.**

La section de fonctionnement est donc équilibré en dépenses et en recettes pour un montant de : 1 125 565 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de la délibération n°34-2022 : Cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et F791 au propriétaire de la parcelle F728 et F724.
réf : 24-2023
Rapporteur : Christian POTEAU

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal. En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être

commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré. La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant, à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente. L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien, éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°34-2022 pour préciser les modalités de cession d'une bande de jardin de 219m² sur une des parties des parcelles F167p et F791 qui ne présente aucun intérêt pour la commune à la vue de l'implantation des travaux projetés.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal,

Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant par ailleurs, que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment la réhabilitation du corps de ferme rue des Trois Maillets,

Considérant qu'en matière de cession pour une commune de moins de 2000 habitants, l'avis des domaines revêt un caractère officieux et laisse le consultant libre de négocier au mieux des intérêts,

Considérant la demande de M. Marchand, intéressé pour l'acquisition de cette bande de terrain étant lun des propriétaires jouxtant ces parcelles.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne une suite favorable à cette proposition pour un prix de vente à 20 000€.
- Donne l'autorisation de faire appel à un géomètre pour diviser les parcelles concernées dont les frais seront à la charge de la commune.
- Les frais d'actes de la promesse de vente seront à la charge de la commune et les frais d'actes définitifs seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain de gré à gré, dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié à intervenir.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de la délibération n°35-2022 : Cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et F791 aux propriétaires de la parcelle F729.

réf : 25-2023

Rapporteur : Christian POTEAU

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal. En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré. La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra,

notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant, à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente. L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien, éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°35-2022 pour préciser les modalités de cession d'une bande de jardin de 35m² sur une des parties des parcelles F167p et F791 qui ne présente aucun intérêt pour la commune à la vue de l'implantation des travaux projetés.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal,

Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant par ailleurs, que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment la réhabilitation du corps de ferme rue des Trois Maillets,

Considérant qu'en matière de cession pour une commune de moins de 2000 habitants, l'avis des domaines revêt un caractère officieux et laisse le consultant libre de négocier au mieux des intérêts,

Considérant la demande de M. VENDITTI intéressé pour l'acquisition de cette bande de terrain étant lun des propriétaires jouxtant ces parcelles.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne une suite favorable à cette proposition pour un prix de vente à 7000€.
- Donne l'autorisation de faire appel à un géomètre pour diviser les parcelles concernées dont les frais seront à la charge de la commune.

- Les frais d'actes de la promesse de vente seront à la charge de la commune et les frais d'actes définitifs seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain de gré à gré, dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié à intervenir.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Acquisition du chemin d'accès à la zone artisanale de Villiers : parcelles F837 - F827 et E1086.

réf : 26-2023

Rapporteur : Christian POTEAU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de reprendre une délibération afin d'acquérir les parcelles F837 - F827 et E1086 correspondant au chemin menant à la zone artisanale pour rendre ce chemin existant public afin notamment d'assurer une liaison entre le chemin de Barbeau, domaine public et le futur chemin de contournement du hameau de Villiers qui rentrera dans le domaine public de la commune pour pouvoir faire circuler les véhicules des exploitants de la zone artisanale et agricole à l'extérieur du hameau de Villiers pour des raisons de sécurité et d'améliorer les conditions de croisement des véhicules.

Les copropriétaires de la zone artisanale se sont réunis en mairie en présence de M. le maire et ils ont confirmés leurs accords pour la rétrocession de ces parcelles à la commune.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer au sujet de ces acquisitions moyennant l'euro symbolique pour la parcelle F837 sise la Fosse Judas pour 998m² et la parcelle F827 sis la fosse Judas pour 398m², la parcelle E1086 pour 300m².

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le chemin rentre dans le domaine public de la commune pour la libre circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation pour les engins agricoles et d'avoir un accès par l'extérieur du hameau,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité des présents :

- Décide d'acquérir moyennant l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée la parcelle F837 sise la Fosse Judas pour 998m² et la parcelle F827 sise la fosse Judas pour 398m² et la parcelle E1086 pour 300m² appartenant aux copropriétaires.
- Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains de gré à gré, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune.
- Inscrire cette dépense au budget 2023.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Bail commercial : suspension des loyers en soutien à la vie économique locale réf : 27-2023

Rapporteur : Christian POTEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail commercial consenti par la Commune depuis le 05 décembre 2019 pour des locaux sis à MACHAULT (77133), 39 A et 39-B rue des Trois Maillets.

Considérant les difficultés rencontrées par M. Henry dans le cadre de son exploitation commerciale « boulangerie » sur la commune, liées à l'augmentation du coût de l'énergie,

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser l'activité de la boulangerie pour le service offert à la population de notre territoire,

Monsieur le maire indique que, face à l'augmentation de l'énergie, de nombreuses entreprises ont dû mettre à l'arrêt leur activité. Pleinement consciente des difficultés financières que peuvent rencontrer les toutes petites entreprises et les entrepreneurs indépendants, la commune tient à accompagner financièrement la boulangerie et l'a informée des dispositifs d'aides publiques mis en place par l'état.

Ainsi, M. le maire propose que la facturation des loyers et redevances soient suspendues sur la période du 01 juin 2023 au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- consent à suspendre l'exigibilité du loyer à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 31 décembre 2023.
- précise qu'il s'agit d'un report de paiement des loyers et non d'un abandon de la créance. Les modalités seront étudiées en décembre 2023.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document induit de ce dispositif de suspensions des loyers.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- M. MORISSEAU Aline fait part de l'avancée de la fête intervillages du dimanche 28 mai à Pamfou.
- M. NORET informe que la brocante sera bien le 14 juillet et que les préparatifs vont commencer après la fête intervillages.

Séance levée à: 20:00

Le 22/05/2023

Le Maire

Le secrétaire de séance

Christian POTEAU

Marc DO NASCIMENTO